

## ARRETÉ :

AR\_009\_2026

Réglementation du stationnement sur le parking du Foyer

**LE MAIRE D'ANTUGNAC,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié

**Considérant** que le stationnement doit être interdit sur le parking du foyer du 01 juin 2026 à 18 heures au 08 juin 2026 à 18 heures en raison de l'organisation du trail d'Antugnac.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking du Foyer du 01 juin 2026 à 18 heures au 08 juin 2026 à 18 heures en raison de l'organisation du trail d'Antugnac. (un parking provisoire sera mis à disposition au début de la traverse d'Antugnac à La Serpent)

**ARTICLE 2** : Des barrières seront mises en place par l'organisateur pour matérialiser l'interdiction.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Antugnac.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune d'Antugnac,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couiza,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antugnac,  
le 29/05/2026

Le Maire,  
Philippe COMTE

